

Calculez la taxe

Les entreprises assujetties.

Toute personne physique ou société exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, soumise au régime fiscal des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) ainsi que toute société ou tout organisme passible de l'impôt sur les sociétés, est soumis à la Taxe d'Apprentissage.

L'assiette de la Taxe est constituée par l'ensemble de la masse salariale versée durant l'année civile et elle est, depuis le 1er janvier 1996, identique à celle servant la base aux calculs des cotisations de sécurité sociale – reportez vous à votre DADS case n°16.

Assiette de calcul : Entreprise de 250 salariés et plus :

L'article 27 de la loi relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie supprime le taux majoré de la taxe d'apprentissage et institue au profit des Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage (F.N.D.M.A), une contribution supplémentaire à l'apprentissage. En sont redevables les entreprises de **250 salariés et plus**, qui sont assujetties à la taxe d'apprentissage, et dont l'effectif annuel moyen au sens de l'article L. 1111-2 du code du travail comporte moins de 3% de salariés en contrat de professionnalisation ou en contrat d'apprentissage et jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE)

LES TAUX APPLIQUES

La taxe d'apprentissage suit trois régimes de territorialité. Deux régimes particuliers concernent les départements de la région Alsace et la Moselle pour l'un et les Départements d'Outre-mer (DOM) pour l'autre.

Le taux appliqué à l'assiette est de **0,5 %** de la Masse Salariale brute telle que définie comme base de sécurité sociale.

Dans les départements du Haut Rhin, Bas Rhin et la Moselle, (départements 57-67-68)
Le taux applicable est de **0.26 %** de la Masse Salariale.

Le **hors quota** n'existe pas. Le **quota** est égal à la taxe brute.

Pour le département d'Outre Mer le taux applicable est de **0,5 %**.
La répartition du quota est différente de celle de la métropole.

Régions	Quota brut	Dont FNDMA	Hors quota
Alsace Moselle	78%	22%	-
D.O.M	52%	12%	48%
Autres régions	52%	22%	48%

LES DEPENSES LIBERATOIRES DU HORS QUOTA

Il représente 48 % de la taxe due. Toutes les entreprises sont soumises à la même règle :

Niveau de formation IV et V = 40 %

Niveau de formation II et III = 40 %

Niveau de formation I = 20 %

4. Schéma explicatif : Décomposition de la taxe d'apprentissage

